

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil municipal s'est réuni en séance publique le mardi 27 septembre 2022 dans la salle Jean Thubert à partir de 19H34.

A l'ouverture de la séance étaient présents : Véronique Capdeville, Jean-Louis Catala, Cyrille de Foucher, Denis Joliveau, Marie-Agnès Lanoy, Michel Lesot, Sébastien Lleida, Joséphine Palé, Huguette Pons, Nathalie Pujol, Bastien Saint-Jours, Hervé Stéphan, Hervé Vignery.

Absents ayant donné procuration : Agnès Gontaud à Huguette Pons.

Absente excusée : Aurélie Justafré.

Sur proposition de Madame le Maire, et sans aucune réserve de la part des Conseillers présents, Monsieur Jean-Louis Catala est désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire rappelle avoir reçu des questions diverses écrites qui sont inscrites à la fin de l'ordre du jour.

Madame le Maire souhaite rappeler que la commune est toujours en restriction de l'usage de l'eau par arrêté préfectoral.

Madame le Maire rappelle également que le brûlage des végétaux est très encadré et que chaque élu se doit de montrer l'exemple en la matière car une alerte SDIS66 en rapport avec un brûlage non déclaré s'est produite il y a quelques jours chez Monsieur et Madame de Foucher. Il convient donc d'être très prudent pour éviter tout sinistre et monopoliser les services de secours. Madame le Maire insiste réellement sur ces contraintes liées au brûlage et il en va de notre responsabilité à tous d'y veiller.

Madame le Maire souhaite rappeler en outre quelques règles environnementales suite à des dépôts sauvages qui se font malheureusement un peu partout sur la commune et notamment dans le vieux village et invite les personnes témoins de cela de bien vouloir le signaler en mairie afin d'éviter la mauvaise spirale de l'accumulation. En l'occurrence dans le vieux village, la personne en question est défenseur de la cause environnementale à travers son association. Par conséquent, nous élus témoins de ces faits, devons agir pour informer de la réglementation en la matière d'autant plus que nous avons des déchetteries intercommunales, un organisme, en l'occurrence La Recyclerie basée sur la commune d'Elne, qui collecte une fois par mois les encombrants sur inscription préalable. Il en va de la préservation de notre magnifique cadre de vie.

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance publique :

Elle rappelle l'ordre du jour de la réunion publique :

- 00) Procès-verbal de la séance du 26 juillet 2022 et compte rendu des décisions du Maire.
- 01) Mise à jour de la délibération sollicitant les fonds de concours de la CCACVI.
- 02) Mise à jour des régies communales et création de la régie de recettes « support ».
- 03) Mise à jour de la délibération n°08-17.06.2011 instaurant la taxe d'aménagement, suite à l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022.
- 04) Reversement de la taxe d'aménagement à la CCACVI à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément à l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances.
- 05) Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme.
- 06) Création d'une servitude pour le PA n°66115 21 A0001.
- 07) Modification des statuts de la SPL Perpignan Méditerranée.
- 08) Recensement de la longueur de voirie communale.

- 09) Convention de partenariat avec le Sydetom66 pour l'implantation de conteneurs de collecte TLC (textiles/linge de maison/chaussures).
- 10) Recours au service archives du centre de gestion des Pyrénées-Orientales.
- 11) Vœu pour la réouverture du col de Banyuls.
- 12) Questions diverses.

L'ordre du jour s'est ainsi déroulé :

Point n°00 : Procès-verbal de la séance du 14 juin 2022 et compte rendu des décisions du Maire.

Madame le Maire demande aux membres présents si des modifications éventuelles doivent être apportées sur le procès-verbal du dernier Conseil municipal. Aucune remarque de la part des membres présents, mais **Monsieur de Foucher refuse de le signer.**

Pas de décisions du Maire.

Point n° 1 : Mise à jour de la délibération sollicitant les fonds de concours de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI).

Monsieur Hervé Vignery, Conseiller municipal, Vice-président de la CCACVI, rappelle à l'assemblée que par délibération n°01 du 14 juin 2022 le Conseil a sollicité les fonds de concours auprès de la CCACVI et désigné les travaux éligibles.

A la demande du service finances de la CCACVI, il convient aujourd'hui de mettre à jour ladite délibération comme suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 20 septembre 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours ;

Vu les Statuts de la CCACVI et notamment les dispositions incluant la Commune de Montesquieu-des-Albères, comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que notre commune souhaite créer un espace culturel polyvalent, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la CCACVI ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Monsieur le Rapporteur propose donc de demander un fonds de concours à la CCACVI en vue de participer au financement du projet de création d'un espace culturel polyvalent, à hauteur de 62 109 € et de donner tout pouvoir à Madame le Maire pour signer tout acte afférant à cette demande.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, APPROUVE la sollicitation des fonds de concours auprès de la CCACVI en vue de participer au financement du projet de création d'un espace culturel polyvalent, à hauteur de 62 109 € et RAPPELLE que conformément à la délibération n°4 en date du 23 mai 2020, mise à jour par délibération n°1 du 17 septembre 2020, qui, conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités locales (CGCT), donne délégations au Maire, Madame le Maire prendra la décision en rapport et déposera le dossier de demande de subvention afférent.

Point n°02 : Mise à jour des régies communales et création de la régie de recettes « support ».

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que notre trésorier nous avait invités à fusionner nos 5 régies de recettes en une régie unique « produits divers » afin de faciliter la gestion des fonds.

Aujourd'hui, notre trésorier nous propose de créer une régie de recettes « support » sur laquelle tous les fonds vont être versés et qui permettra de regrouper nos 5 régies actuelles :

- « photocopies »,
- « objets publicitaires »,
- « fêtes et cérémonies »,
- « installations sportives du Parc des Anglades »,
- « droits de place ».

Madame le Maire propose donc au conseil de se prononcer pour la création de la régie « support » telle que décrite ci-dessus afin de permettre à la commune de se mettre en conformité avec les nouvelles règles de dépôt d'espèces auprès des Banques Postales.

Monsieur Cyrille de Foucher souhaite connaître le montant maximum de nos régies dans les recettes, qui est réglementairement fixé à 7500 € par an. Madame le Maire l'invite à suivre les documents comptables lors du vote du budget primitif et du compte de gestion de notre trésorier afin de noter que le montant moyen des régies communales chaque année tourne autour de 1500 €

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa présidente, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, APPROUVE la création de la régie « support ».

Point n° 3 : Mise à jour de la délibération n°08-17.06.2011 instaurant la taxe d'aménagement, suite à l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022.

Monsieur Hervé Vignery, Conseiller municipal, Vice-président de la CCACVI, rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} septembre 2022, la liquidation de la taxe d'aménagement n'est plus réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDT) mais par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Ainsi, les dispositions relatives à la taxe d'aménagement figurant dans le code de l'urbanisme sont transférées dans le code général des impôts aux articles 1635 quater A et suivants (art. 155, IV de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ; ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022).

Par conséquent, à la demande de notre trésorier, il convient de reprendre à l'identique la délibération n°08-17.06.2011 qui avait instauré la taxe d'aménagement avec un taux de 5% tout en précisant qu'à compter du 1^{er} septembre 2022, la liquidation de ladite taxe sera réalisée par la DGFIP.

Madame le Maire précise qu'on vote essentiellement pour le changement de collecteur.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, **à la majorité** des suffrages exprimés **moins 1 voix contre, Madame Nathalie Pujol**, APPROUVE la mise à jour de la délibération n°08-17.06.2011 instaurant la taxe d'aménagement, suite à l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022, en précisant qu'à compter du 1^{er} septembre 2022, la liquidation de ladite taxe sera réalisée par la DGFIP.

Point n°4 : Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément à l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances.

Monsieur Hervé Vignery, Conseiller municipal, vice-président de la CCACVI, expose :

Vu les statuts de la CCACVI ;

Vu la délibération du conseil municipal n°3 en date du 27 septembre 2022 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de Montesquieu-des-Albères et la CCACVI ;

Considérant que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse 1% de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ;

Considérant que ce reversement est obligatoire par la loi depuis le 1^{er} janvier 2022 mais qu'il ne sera effectif qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Monsieur Hervé Vignery, propose au conseil de valider le reversement tel que décrit ci-dessus et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents en rapport avec cette affaire.

Madame Nathalie Pujol précise que si l'on n'avait pas mis en place cette taxe on n'aurait pas à la reverser à la CCACVI.

Monsieur Hervé Vignery rappelle que cette taxe est obligatoire et peut varier selon la décision du Conseil municipal de 1 % à 5 % voire 20 % dans secteurs prédéfinis préalablement, ce qui n'est pas le cas sur notre commune.

Madame Nathalie Pujol indique que la commune pourrait être à 1 % mais Madame le Maire lui répond qu'en effet ce serait possible mais ce serait au détriment de nos investissements annuels.

Monsieur Hervé Vignery rappelle que la CCACVI investit dans les communes membres et qu'il est logique de participer au financement selon les investissements intercommunaux.

Madame le Maire rappelle qu'aujourd'hui la commune a le choix et vote un taux de 1% qui peut devenir demain 2% ou 3% si l'Etat l'exige.

Madame le Maire et Monsieur Hervé Vignery que depuis le renouvellement des Conseils municipaux, le premier gros investissement intercommunal est la future médiathèque de notre commune, ce qui témoigne d'une évolution positive de nos relations bilatérales, et nous devons nous en réjouir.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, **à la majorité** des suffrages exprimés **moins 2 abstentions (Monsieur Cyrille de Foucher et Monsieur Bastien Saint-Jours)**.

Point n° 5 : Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme.

Madame le maire expose les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) :

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 et L101-2, L153-45 à L.153-48 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montesquieu-des-Albères, approuvé le 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n°12/2022 en date du 29 mars 2022 prescrivant le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 18 mai 2022 ;

Madame Nathalie Pujol souhaite des précisions sur cet avis. Madame le Maire lui répond que conformément aux textes en vigueur, la municipalité a saisi les personnes publiques associées pour qu'elles délivrent leur avis. Celui de la MRAE en est un.

Madame le Maire informe l'assemblée que la modification envisagée a pour objet :

- 1- La modification du règlement en zone agricole : adaptation des hauteurs des constructions à usage agricole.
- 2- La modification du règlement en zone à urbaniser : modification de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
- 3- La modification du règlement en zone urbaine et à urbaniser : compléments réglementaires en matière d'obligation imposés aux constructions en matière de stationnement.

Madame le maire précise que la présente modification simplifiée a donc **trois objets** :

- **Le premier** consiste à adapter le règlement de la zone A afin de permettre la réalisation de constructions à usage agricole. Les constructions à usage d'habitation peuvent atteindre une hauteur de 8 mètres maximum, il s'agit de permettre aux autres constructions d'atteindre 10 mètres. Une disposition était déjà présente dans le règlement du POS à 8 mètres, cependant, elle n'avait été ni reprise ni corrigée dans le règlement du PLU.

Monsieur Bastien Saint-Jours demande de quel type de bâtiments il s'agit. Madame le Maire répond que ce sont les mêmes que dans les autres villages et que cette modification peut faciliter certains projets agricoles.

- **Le second** consiste à favoriser dans le secteur dit « des Famades », zone 1AUh, une meilleure intégration des projets urbanistiques dans le paysage en adaptant les règles d'implantations sur voies et emprises publiques.

Madame le Maire précise que sur le secteur dit « des Famades » les constructions, y compris les annexes, peuvent être édifiées à une distance comprise entre 0 et 3 mètres des voies et des emprises publiques.

Madame le Maire rappelle que rien n'est prévu sur le secteur des Famades mais dans une modification simplifiée via une agence d'urbanisme générant un coût financier, il vaut mieux le prévoir

quitte à ne pas l'utiliser plutôt que de devoir relancer une nouvelle modification simplifiée avec une nouvelle étude à la clef et donc un coût supplémentaire.

Monsieur Bastien Saint-Jours demande à quel titre le secteur des Famades doit bénéficier de cette règle.

Madame le Maire répond que si un projet voit le jour sur ce secteur, celui-ci est frappé d'une obligation de retrait d'alignement par rapport à la rivière Saint Christophe, les nouvelles constructions en bordure du Saint Christophe seraient limitées en superficie.

Monsieur Bastien Saint-Jours, aidé par Monsieur Cyrille de Foucher, répond qu'il s'agit d'une largesse pour améliorer la rentabilité du lotissement.

Madame le Maire rappelle qu'aucun permis d'aménager à ce jour n'a été déposé en mairie.

Monsieur Bastien Saint Jours insiste sur le fait qu'il s'agit de clientélisme. Argument réfuté par Madame le Maire, qui explique que la modification simplifiée proposée aujourd'hui n'est pas dirigée vers un aménageur car elle rappelle qu'aucun permis d'aménager n'a été déposé en mairie mais pour respecter des questions géographiques en vue d'un éventuel aménagement dans la mesure où le plan local d'urbanisme approuvé en Conseil municipal en 2019 le permet.

Madame Nathalie Pujol qui souhaite comprendre, expose qu'un propriétaire souhaitant construire dans ce secteur en bordure du Saint Christophe devra observer un retrait mais pourra être compensé en ayant la faculté de construire plus de l'autre côté.

Monsieur Cyrille de Foucher s'inquiète qu'à l'instar du chemin des vignes les futurs propriétaires ne puissent stationner sur leur terrain. Madame le Maire le rassure dans la mesure où chaque futur lot comportera 2 places de stationnement à l'intérieur de celui-ci.

Le dernier consiste à endiguer le phénomène de carence de stationnement lié aux divisions de propriétés bâties dans le centre du village (zones UA, UB, UC et 1AUh).

Les travaux sur construction existante conduisant à la création de nouveau(x) logements(s) doivent satisfaire à l'obligation de création d'une place de stationnement par logement créé sur le terrain d'assiette de l'opération.

Madame le Maire rappelle que les zones concernées sont situées dans le village, le but étant d'éviter que le garage soit transformé en logement.

Madame Nathalie Pujol va plus loin dans l'analyse en précisant que certaines maisons de village sont divisées en plusieurs appartements, ce qui automatiquement augmente le nombre de véhicules à stationner. Elle propose de rendre piéton le vieux village à l'instar de Castelnou.

Monsieur Cyrille de Foucher, pour lutter contre cette situation, propose de mettre en place la taxe sur la non-réalisation de places de parking. Madame le Maire lui rappelle que cette taxe n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2015 mais que lorsqu'elle était en vigueur, elle ne donnait pas le droit au pétitionnaire de bénéficier d'une place de parking au droit de sa propriété mais à la commune de pouvoir aménager des parkings supplémentaires sur l'ensemble du territoire communal. Madame Nathalie Pujol rajoute que même si cette taxe était toujours en vigueur cela ne réglerait pas le problème de stationnement dans le vieux village qui ne permet pas de créer des nouvelles places de parking.

Pour aboutir à ces objectifs, le règlement des zones UA, UB, UC et 1AUh et A doit être modifié.

Madame le Maire rappelle que pour la mise en œuvre de cette procédure relative aux modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.131-7 et L.131-9 du Code de l'Urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Madame le Maire rappelle également que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition et qu'à l'issue de la mise à disposition, elle devra présenter le bilan devant le conseil municipal, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Dans ces conditions, il y a lieu pour le Conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée.

Madame le Maire propose donc de définir les modalités de la mise à disposition comme suit :

- Mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée en mairie sans commissaire enquêteur ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie ;
- La durée de la mise à disposition sera d'1 mois, du 3 novembre 2022 au 2 décembre 2022, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Monsieur Bastien Saint-Jours demande quand nous aurons le retour de cette mise à disposition. Madame le Maire lui répond que cela sera effectué lors d'un prochain conseil municipal.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa présidente, et après en avoir délibéré, **à la majorité** des suffrages exprimés **moins 2 voix contre (Monsieur Bastien Saint-Jours et Monsieur Cyrille de Foucher)**, DEFINIT les modalités de la mise à disposition comme suit :

- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en mairie ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie.
- La durée de la mise à disposition sera d'1 mois, du 03/11/2022 au 02/12/2022 aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à midi et de 14h30 à 17h et mercredi de 9h à midi.

Point n° 6 : Création d'une servitude pour le Permis d'Aménager n°66115 21 A0001.

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à la prescription portée à l'article 12 du permis d'aménager n°6611521A0001 « Albera Lodge », il convient de solliciter un notaire afin d'établir une servitude de passage sur la portion non goudronnée du chemin rural de Montesquieu à l'Ecluse, qui traverse le projet urbain, au profit de l'aménageur.

Pour mémoire, ce chemin n'est plus utilisé comme voie carrossable depuis l'ouverture de la rue des Albères, répertoriée comme voie privée, ouverte à la circulation publique depuis que les premières constructions ont vu le jour dans ce quartier de la commune.

Madame le Maire propose donc de l'autoriser à solliciter l'office NOTAVIA basée à Argelès-sur-Mer afin d'établir ladite servitude et de signer tous les documents en rapport avec cette affaire.

Madame le Maire rappelle que cette servitude a été indiquée sur l'arrêté du permis d'aménager, notamment pour les réseaux secs et humides qui vont traverser ce chemin rural.

Madame Nathalie Pujol souhaite comprendre à quoi sert ladite servitude. Madame le Maire précise qu'il s'agit d'établir une servitude afin de l'inscrire auprès du bureau des hypothèques pour que les futurs propriétaires puissent bénéficier de tous les réseaux nécessaires.

Monsieur Jean-Louis Catala rajoute que la servitude existe déjà dans la mesure où aucun terrain ne peut-être enclavé. En l'occurrence cette nouvelle servitude en tréfonds permettra de passer tous les réseaux en sous-sol.

Monsieur Bastien Saint-Jours demande si actuellement des réseaux existent sur cette servitude. Madame le Maire lui répond par la négative.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa présidente, et après en avoir délibéré, **à la majorité** des suffrages exprimés moins **1 voix contre, Monsieur Bastien Saint-Jours**, AUTORISE Madame le Maire à solliciter l'office NOTAVIA basée à Argelès-sur-Mer afin d'établir ladite servitude telle que décrite ci-dessus.

Point n° 7 : Modification des statuts de la SPL Perpignan Méditerranée.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°19 du 19 octobre 2021, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune à la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPLPM) et que la collectivité est actionnaire de la SPL Perpignan Méditerranée dont elle détient 10 actions.

Madame le maire indique que le conseil d'administration de la SPL qui s'est réuni le 29 juillet 2022 envisage d'apporter les modifications suivantes aux statuts de la société :

- 1- Intégration de 5 nouveaux actionnaires : les communes d'Amélie-les Bains-Palalda, Saint-Paul-de-Fenouillet, Clairac, Montesquieu-des-Albères et Millas (modification de l'article 6-apports).
- 2- Modification de l'objet de la Société en intégrant l'attractivité du territoire, ce qui suppose de modifier l'article 2 relatif à l'objet de la Société et d'ajouter un article 15bis relatif au Comité Technique Consultatif obligatoire pour mettre en œuvre la modification de l'objet.

Nouvelle rédaction de l'article 2 - Objet :

« La société a pour objet :

A/ de réaliser pour le compte de ses actionnaires : toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser les équipements collectifs ;
- Lutter contre l'insalubrité ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Outre la réalisation de toute opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme de :

- Réaliser des études préalables aux opérations d'aménagement ;
- Procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- Procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des mêmes objectifs énoncés ci-dessus ;
- Procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

B/ Des opérations de construction

C/ L'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général et notamment la conduite de toutes politiques ou actions de structuration de l'offre, de promotion, de marketing territorial, de prospection et d'accompagnement participant à développer l'attractivité économique, touristique et résidentielle sur le territoire de ses actionnaires.

Elle réalise ainsi l'ensemble des missions d'office de tourisme énumérées par l'article L.133-3 du Code du tourisme, notamment au titre de l'accueil, l'information, l'animation locale, la promotion du tourisme et la coordination des acteurs locaux du développement touristique.

Elle a vocation également à assurer les activités suivantes :

- D'agence de développement économique et notamment de mettre en œuvre des politiques de promotion économique du territoire, de prospection et d'accueil de porteurs de projets d'implantation d'entreprises, d'attraction des talents ;
- De coopérations et de partenariats économiques et touristiques de dimension locale, nationale, européenne et internationale ;
- De marketing territorial et notamment de mettre en œuvre toutes politiques de promotion tendant à améliorer la visibilité, l'image et la notoriété du territoire de ses actionnaires, notamment en promouvant l'excellence des filières professionnelles ;
- De valorisation et de communication des animations et du patrimoine du territoire de ses membres ;
- De médiation culturelle et d'organisation de visites guidées à vocation, patrimoniale, historique ou artistique ;
- D'édition et de vente de livres, d'agence de voyages et de prospection, gestion et exploitation de marques et labels ;
- De mise en réseau et d'animation de l'écosystème d'attractivité permettant le développement de nouvelles synergies et de projets collaboratifs ;

Elle pourra également être consultée sur les projets d'équipements collectifs d'intérêts touristiques.

A cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif ».

Nouvel article 15 bis – Consultation des professions intéressées – Comité Technique Consultatif.

« Conformément à l'article R.133-19 et R.133-19-1 du Code du Tourisme, lorsque l'Office du Tourisme est constitué sous la forme d'une Société Publique Locale dont les statuts imposent que chaque administrateur de la Société représente une partie du capital social, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale siègent au sein d'un directoire ou d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs.

Le nombre de sièges de ce comité technique, représentant les professions et activités intéressées par le tourisme est fixé à huit (8).

Il peut émettre des avis sur les sujets à l'ordre du jour intéressant le tourisme. Il peut aussi proposer des sujets uniquement en lien avec le tourisme à mettre à l'ordre du jour des réunions ou sollicité par le Conseil d'Administration pour apporter des conseils ou des expertises sur des sujets en lien direct avec les missions touristiques de la Société.

Le Comité Technique peut aussi être sollicité par la Direction de la Société pour participer à la définition ou à la validation des actions touristiques que celle-ci souhaite mettre en place. Son rôle, son fonctionnement et ses modalités de saisine sont précisés dans le règlement intérieur.

Enfin, les membres du comité technique siègeront au sein du Comité d'orientation stratégique qui réunira les personnalités qualifiées et socioprofessionnelles en charge d'accompagner la politique d'attractivité économique du territoire.

Les autres membres du Comité d'orientation stratégique seront désignés selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Son rôle, son fonctionnement et ses modalités de saisine seront également précisés dans le règlement intérieur ».

Ces modifications statutaires vont dans le sens du développement et de la diversification de l'activité de la Société, ce qui permet d'élargir ses compétences et asseoir sa légitimité sur le territoire.

Il est rappelé qu'à peine de nullité, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou sur les structures des organes dirigeants d'une SPL ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante, approuvant cette modification.

Madame Nathalie Pujol souhaite un rappel sur les compétences de la SPL. Monsieur Michel Lesot lui répond qu'il s'agit d'un assistant à maître d'ouvrage.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa présidente, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-1 et L.1531-1 et suivants ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L1521-1 et suivants ;

APPROUVE le projet de modification des articles 2 et 6 ainsi que l'ajout d'un article 15 bis dans les statuts de la Société dont la collectivité est actionnaire, selon les modalités ci-dessus exposées ;

AUTORISE son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL Perpignan Méditerranée à voter en faveur de la résolution concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Point n° 8 : Recensement de la longueur de voirie communale.

Madame le Maire rappelle qu'une délibération doit toujours être prise pour acter les changements de statut des voies communales et ce avant le 15 octobre de l'année civile.

La dernière délibération du Conseil municipal recensant les nouvelles voies ouvertes à la circulation publique à intégrer dans le domaine communal date d'octobre 2012.

Considérant l'évolution urbaine de la commune, il semble opportun de prendre une nouvelle délibération modifiant la longueur de voirie en intégrant toutes les acquisitions effectuées en la matière depuis 10 ans, l'objectif consiste à optimiser la recette de notre dotation forfaitaire versée par l'Etat.

L'article L.2334-22 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'il convient de prendre en compte la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, dont la commune est propriétaire, et exprimée en mètres linéaires.

Madame le Maire propose donc les voies suivantes :

- Impasse du cormier pour une longueur de 415 ml
- Rue des mésanges pour une longueur de 190 ml
- Rue du renard pour une longueur de 35 ml
- Impasse du chêne liège pour une longueur de 86 ml
- Rue de la fontaine pour une longueur de 35 ml
- Le village pour une longueur de 115 ml
- Rue du mas d'en Blay pour une longueur de 25 ml
- Clos des Anglades pour une longueur de 646 ml
- Les Anglades pour une longueur de 380 ml

Soit un total de 1 927 ml, portant ainsi la longueur totale de voirie communale à 20 922 ml.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa présidente, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, APPROUVE la mise à jour de la longueur de voirie communale telle que décrite ci-dessus.

Point n° 9 : Convention de partenariat avec le Sydetom66 pour l'implantation de conteneurs de collecte TLC (textiles/linge de maison/chaussures).

Madame Marie-Agnès Lanoy, Maire adjointe, informe l'assemblée que le SYDETOM66, en partenariat avec l'entreprise LE RELAIS qui est membre d'Emmaüs France, propose à la commune de signer une convention de partenariat pour l'implantation de conteneurs de collecte TLC (textiles/linge de maison/chaussures).

Ces containers sont en place depuis quelques années sur la commune et leur succès amène le SYDETOM66 à traiter avec un nouveau partenaire, LE RELAIS, dans le but d'optimiser la collecte à vocation sociale. Ladite convention, qui prendra fin le 30 juin 2027, confirme l'implantation des deux containers communaux à savoir au rond-point situé à l'entrée du village et à l'entrée du lotissement Les Agouillous. Madame Lanoy propose donc au conseil d'autoriser Madame le maire à signer une convention de partenariat avec le Sydetom66 pour l'implantation de conteneurs de collecte TLC (textiles/linge de maison/chaussures).

Madame le Maire précise que 2 conteneurs suffisent car plus on en installe, plus les dépôts sauvages se développent autour de ces conteneurs en raison de l'incivisme de certains.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, AUTORISE Madame le Maire à signer une convention de partenariat avec le Sydetom66 pour l'implantation de conteneurs de collecte TLC (textiles/linge de maison/chaussures).

Point n° 10 : Recours au service archives du centre de gestion des Pyrénées-Orientales.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG66) a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'un inventaire.

Le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention. Cette prestation a un coût forfaitaire de 200 euros la journée.

Madame le Maire rappelle qu'en 2018, la commune avait eu recours à ce service pendant une durée de 10 jours.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa présidente, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG66 en date du 15 avril 2021 ;

Considérant la convention de service « assistance à la gestion des archives » jointe à la présente ;

AUTORISE le recours au service archives du CDG66 tel que décrit ci-dessus et ADOPTE la convention « assistance à la gestion des archives ».

Point n° 11 : Vœu pour la réouverture du col de Banyuls.

Madame le Maire expose :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2021 portant interdiction, à compter du 11 janvier 2021 et jusqu'à nouvel ordre, de la circulation des véhicules et des piétons sur les routes d'accès au point de passage autorisé secondaire du Col de Banyuls, route communale (sans autre précision) à Banyuls-sur-Mer.

Vu l'installation et le maintien en application de cet arrêté, de divers obstacles sur la ligne frontière du Col de Banyuls.

Vu les motifs fondant cet arrêté, à savoir :

- Menace terroriste très élevée.
- Mouvement secondaire soutenu de migrants.

Considérant que dans le cadre de son pouvoir de police, le préfet peut adopter toutes dispositions à condition qu'elles reposent sur un but d'intérêt général, mais aussi qu'elles soient nécessaires et proportionnées ;

Considérant en outre, que l'arrêté est fondé sur les termes de la note des autorités Françaises à la Commission Européenne portant notification du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures du 1er novembre 2020 au 30 avril 2021, date depuis longtemps dépassée ;

Considérant que les articles 25 et 27 des accords de Schengen visés à l'arrêté prévoient, de manière exceptionnelle et en cas d'Urgence, la possibilité de rétablir ou renforcer les contrôles aux frontières internes des pays de l'Union Européenne ;

Considérant qu'aucune de ces dispositions ne prévoit la fermeture des points de passage autorisé ;

Considérant que depuis l'installation des obstacles sur la voie, il n'est pas démontré que ces mesures, alors que parallèlement les contrôles n'ont pas été renforcés sur les points de passage permanent, aient pu avoir un effet quelconque que sur les objectifs évoqués (terrorisme, immigration clandestine) ;

Considérant e n f i n , qu'à compter du 31 Juillet 2022, la situation d'état d'urgence a pris fin ;

Considérant à l'inverse la gêne occasionnée aux populations dans leurs activités économiques et les différents mouvements de protestation engagée, je vous propose d'exprimer le vœu que soit rapporté l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 et rétabli le libre passage permanent, au besoin assorti de contrôles, par le col de Banyuls.

Madame le Maire précise que cette fermeture est très problématique sur le secteur de la côte pour certains entrepreneurs dont le trajet explose. Tous les maires de la CCACVI sont d'accord.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa présidente, et après en avoir délibéré, **à la majorité** des suffrages exprimés **moins 1 abstention, Monsieur Hervé Stephan**, EXPRIME le vœu que soit reporté l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 et rétabli le libre passage permanent, au besoin assorti de contrôles, par le PPA du col de Banyuls.

Point n° 12 : Questions diverses.

- Rapport d'activités MLJ+EID+UDSIS+CAUE tenus à la disposition des Conseillers.
- Lancement de la révision du SCOT Littoral Sud au plus tard en 2023 pour une application en 2026 suite à la loi Climat et Résilience. Pour notre PLU ce sera pour 2027 ce qui va engendrer le lancement de la révision de notre document d'urbanisme avant la fin 2023.
- L'extinction de l'éclairage public a été mise en place sur la commune de 23h à 5h du matin depuis

l'automne 2021, et une question reçue porte sur l'augmentation de cette plage horaire pour la porter de 22h à 6h mais cela n'aura pas un impact significatif sur les économies d'énergie par contre un impact sur les usagers de la route tant véhiculés qu'à pieds.

Par ailleurs, toujours dans l'optique des économies d'énergie, Madame le Maire souhaite consulter le Conseil au sujet des illuminations de Noël sur sa proposition de trouver un consensus entre le « tout illuminé » et le « tout éteint » à savoir conserver des points lumineux festifs sur des entrées de pôles urbains.

Monsieur Hervé Vignery informe l'assemblée d'un appel d'offre au sein de la CCACVI, relatif au renouvellement du contrat d'énergie électrique, dont la négociation a abouti à une augmentation de 170 % par rapport à 2020.

Après débat, le Conseil acte pour une seule Illumination uniquement dans chaque pôle urbain et les horaires d'extinction de l'éclairage public sont maintenus de 23h à 5h.

Monsieur Bastien Saint-Jours souhaite qu'un lampadaire sur 2, Grand'Rue et Avenue Galy, soit allumé. Madame le Maire rappelle que les axes principaux doivent demeurer éclairés.

Monsieur Bastien Saint-Jours propose d'investir dans du solaire. Madame le Maire répond y avoir pensé avec les élus mais malheureusement le prix est quadruplé.

- Madame le Maire souhaite évoquer le problème rencontré par de nombreux riverains qui se voient interdire l'accès au Chemin du Moulin de Breuil jusqu'au Tech. Madame le Maire rappelle que ce chemin est public et permet d'accéder au Tech dont les berges sont en effet privées mais les propriétaires ont donné un accord verbal pour permettre les promenades. A la demande de Monsieur Cyrille de Foucher, Madame le Maire s'engage à étudier la possibilité d'installer un panneau « voie sans issue » au droit du Chemin du Moulin, au croisement avec le chemin menant au Can de Loste. En conclusion, le chemin du Moulin est public et les bords du Tech demeurent privés avec l'autorisation verbale des riverains de permettre les promenades pédestres. Il conviendra de réguler le flot des véhicules.

Madame le Maire propose à présent de passer aux questions écrites formulées par Monsieur Tony Alexandre Président de l'association SETA :

- Demande d'obtenir la copie de l'enquête publique de 2004 pour le secteur des Famades ; Madame le Maire s'engage à vérifier dans les archives de la mairie
- Demande si la commune a fait l'acquisition du foncier et si le cas, les documents afférents ; Madame le Maire confirme que la commune n'a pas fait l'acquisition du foncier à urbaniser dans le secteur des Famades, qui est privé.
- Demande s'il existe une DUP, Madame le Maire répond qu'il n'y a pas de DUP.
- Demande si la commune possède le foncier de l'accès projeté via la RD11 ; Madame le Maire confirme que la commune possède des terrains acquis par l'ancienne municipalité sur l'accès projeté.
- Demande sur quelle règle législative la commune s'appuie pour le financement de l'étude d'accès ; Madame le Maire rappelle que la commune ne paiera rien et la somme sera prise en charge dans le cadre d'un PUP.
- Veut connaître la nature des constructions projetées et le plan d'aménagement projeté ; Madame le Maire rétorque que rien n'est projeté en l'occurrence car rien n'a été déposé en mairie.

Monsieur Bastien Saint-Jours relance le point sur la modification simplifiée en insistant sur le fait qu'il y a bien un projet en cours sinon pourquoi modifier le règlement dans ce secteur. Madame le Maire rappelle une énième fois sa volonté d'anticiper un éventuel projet urbain dans ce secteur dans la mesure où le PLU en vigueur l'y autorise et éviter ainsi de payer deux fois un cabinet d'urbanisme.

- Le PADD et la loi climat et résilience fixent les orientations d'urbanisation. Une attention particulière est portée à la densification urbaine : les dents creuses devant être urbanisées en priorité. Or lors du passage du POS en PLU le 06/06/2019, une erreur manifeste a été commise en passant en zone A les parcelles cadastrées AD154 et AD160, alors que la nature des constructions, deux bâtiments à usage d'habitation, une piscine et un boisement de pins d'une hauteur supérieure à 30 mètres occupant la quasi-totalité de l'assiette du terrain restant, rendent incompatible leur classement en zone agricole (fixée par l'article R.151-22 du code de l'urbanisme,

précisé par l'article R.151-23 du même code, qui s'appuie sur les articles L.525-1, L.151-11, L.151-12 et L.11-13 du code rural et de la pêche maritime). Madame le Maire rappelle que déjà sous le POS lesdites parcelles étaient classées en zone non constructible (NC) et que par conséquent le passage en PLU (A ou N) n'a absolument rien changé.

- De fait, il résulte de cette erreur la disparition d'une dent creuse, composée de la parcelle AD 159 d'une surface d'environ 1,2Ha. Cette même erreur a été commise sur d'autres parcelles. Madame le Maire s'inscrit en faux face à cette affirmation car il ne s'agissait pas d'une dent creuse au titre de la zone à urbaniser.
- De plus la lecture des annexes du PLU, montre également une erreur sur la retranscription notamment des réseaux d'assainissements, plusieurs parcelles (AD160, AD0082 ...) ont ainsi perdu leurs branchements. Par conséquent, il est évident que la commune de Montesquieu-des-Albères possède du foncier disponible, qui en l'espèce et conformément à la législation doit être bâti en priorité. Madame le Maire confirme que ces parcelles n'ont subi aucune coupure de branchements et qu'actuellement un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration au sein de la CCACVI compétente en la matière. Par conséquent, Madame le Maire rassure le propriétaire de ces parcelles, l'erreur inscrite sur l'annexe sanitaire du PLU sera rectifiée dans ledit schéma directeur afin de confirmer ce qui a toujours été le cas dans ce secteur le branchement à l'assainissement collectif.
- Que prévoit la commune sur ces parcelles ? Madame le Maire répond rien pour le moment. Pourquoi le projet des Famades est-il mis en étude avant l'urbanisation de cette dent creuse ? Le projet des Famades n'est pas encore arrivé en mairie donc il n'est pas possible de dire que le projet des Famades interviendra avant. Quand les documents d'urbanisme que vous vous étiez engagés à mettre en conformité le seront-ils ? Madame le Maire répète que cela sera mis en place grâce au nouveau schéma directeur de la CCACVI. Quelles sont les objectifs fixés par le SCOT pour la commune de Montesquieu, pour l'extension de la population ? Madame le Maire rappelle que le SCOT ne prévoit pas de développement en termes de population mais en fonction de la capacité de la STEP, qui est prévue pour environ 1800 habitants. Combien de logements pouvons-nous encore construire compte tenu de ces objectifs, des logements vacants dans le village et des programmes de constructions déjà engagés ? Madame le Maire rappelle que le nombre de logements est fixé par le PLH qui doit être révisé car arrivé au terme de sa validité en tenant compte de la loi climat et résilience qui réclame la réduction de 50 % des surfaces à urbaniser jusqu'en 2031 et calculé sur les dix dernières années.

A présent, Madame le Maire fait lecture des questions écrites déposées par Monsieur Bastien Saint Jours :

QUESTION 1 : Concernant le projet des Famades, il est rappelé que ce projet :

- Va porter atteinte au patrimoine naturel (présence des zones de protection ZNIEFF et ZICO dans son périmètre) et bâti (murets en pierres sèches, terrasses, escaliers, réseaux d'irrigation). Une réserve a d'ailleurs été émise concernant ces points par le Commissaire enquêteur ;
- Va réduire les boisements compte tenu des obligations de débroussaillage autour des habitations.
- Va provoquer des risques d'incendies compte tenu de l'immédiateté de la zone Rouge du PPRIF. Les incendies sont déclenchés à plus de 95 % par la présence humaine.
- Met en danger les berges du San Cristau qui subissent déjà une forte érosion (PPRN non actualisé).

Par ailleurs, le secteur des Famades est enclavé. Le commissaire enquêteur Pierre CABARBAYE mandaté par la mairie elle-même avait émis dans ce sens des réserves officielles.

La faisabilité en toute sécurité pour l'ensemble des usagers (riverains du village existant, futurs habitants de la Famade, ensemble des usagers véhiculés ou piétons) est plus que vacillante concernant les simples accès au site et pour le moins floue et incohérente en termes d'opportunité d'un tel choix géographique.

De surcroît, la construction de 60 logements (20 logements/ha), implique un trafic conséquent, à hauteur en moyenne de 2 véhicules par ménages, les riverains du village (via la Grand'Rue ou le chemin du Roi) vont être victimes d'un trafic disproportionné, sachant qu'il sera toujours impossible d'élargir la voie entre le secteur des FAMADES et l'école (goulet déjà dépourvu de trottoir).

A quel titre l'intérêt particulier des propriétaires des terrains des FAMADES qui est individuellement légitime en soi, et celui d'un lotisseur, passe-t-il avant l'intérêt général des Montesquivains ? Ce projet engendre d'importantes nuisances aux riverains, des difficultés de sécurité routière pour les piétons comme pour les véhicules, une lourde atteinte au patrimoine naturel et bâti ainsi qu'à la valeur paysagère du site et un décuplement des risques incendie et de glissements de terrain.

Une étude du CAUE sur le "parcours d'eau" met en évidence la valeur patrimoniale des édifices anciens et leur mise en valeur par un projet d'aménagement doux et pédagogique. Dans le contexte environnemental de dérèglement climatique, mettre en valeur et préserver des espaces naturels et des anciennes terres agricoles ne serait-il pas plus pertinent et plus conforme à l'orientation de la politique actuelle ? Enfin, d'autres terrains plus accessibles et représentant beaucoup moins de risques et nuisances sont disponibles sur la commune.

Madame le Maire rappelle que le secteur des Famades est urbanisable depuis la municipalité de Monsieur Chillon et qu'en aucun cas Monsieur Saint Jours ne peut tenir des propos insidieux et suspicieux à l'encontre de notre municipalité. Le secteur des Famades a été maintenu à urbaniser lors du passage de POS valant PLU puis en 2019 lors de l'approbation du PLU avec avis favorable des personnes publiques associées pour la simple et bonne raison c'est que le législateur réclame la densification de la population autour du bourg centre afin de lutter contre l'étalement urbain. De plus, malgré notre souhait de regrouper les divers pôles urbains de la commune, les personnes publiques associées s'y sont opposées à notre grand plus grand regret. Monsieur Cyrille de Foucher explique que c'est au Maire de décider en matière d'urbanisation de la commune. Madame le Maire lui répond que si un jour vous arrivez à être Maire, vous verrez que ce n'est pas un Maire qui décide tout seul mais la réglementation qui le guide. Pour conclure sur cette première question, Madame le Maire qu'à l'issue de l'enquête publique pour le secteur des Famades sous Monsieur de Massia les préconisations étaient de densifier beaucoup plus cette zone contrairement au projet prévu à l'époque. Cela signifie que notre PLU est en conformité avec les attentes du législateur et que si un projet y voit le jour, il devra se conformer à notre PLU en vigueur. Madame le Maire rajoute respecter le point de vue de Monsieur Saint Jours et affirme que cela ne la dérangerait pas de voir le secteur des Famades urbanisés tout comme cela ne l'aurait pas dérangé de voir la Rue Longue urbanisée sur toute sa longueur mais sur ce dernier point, malgré notre combat de onze ans durant toute l'élaboration du PLU, les personnes publiques associées s'y sont au final opposées. Madame Nathalie Pujol confirme qu'au début du lancement de la révision du POS valant PLU, des représentants du ministère de l'aménagement sont venus sur le territoire du SCOT et notamment Montesquieu-des-Albères et que leur conclusion a été sans appel : les Famades doivent être maintenues à urbaniser dans la logique de densifier le bourg centre. Madame le Maire souhaite relayer des échanges avec des montesquivains qui sont venus se plaindre depuis 2008 car une maison se construit à côté de leur habitation et qui aujourd'hui, tout heureux du nouveau PLU, profite de diviser leur terrain sans se soucier de la gêne occasionnée pour leurs voisins. Madame le Maire encore une fois respecte les avis personnels de chacun sur cette thématique.

QUESTION 2 : Aujourd'hui est mise au vote la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'aménagement des emprises routières de la RD11 avec le département. Cela signifie donc que l'étude de faisabilité établie par ARCHI CONCEPT à la charge du futur lotisseur (qui est également le bureau d'études à l'origine de l'établissement du projet d'aménagement des FAMADAS

à la charge de la mairie, inclus dans le PLU), est achevée et a été rendue. A cet effet, je souhaiterais avoir la possibilité de consulter l'étude et par la présente, en fait la demande officielle.

Madame le Maire indique que ladite étude n'est toujours pas arrivée en mairie mais lorsque ce sera le cas, vous pourrez la consulter.

QUESTION 3 : La création de la continuité des voies de défense contre les incendies entre la RD11 et la piste DFCI AL7, qui part précisément de la zone à urbaniser LA FAMADE, est la reconnaissance implicite du danger incendiaire que représente un tel projet d'urbanisation à la lisière de la forêt dans les Albères. La mise en place de dispositifs pour éteindre les feux ne doit pas être systématiquement au dépend de la prévention et vice versa. Plus de 95 % des incendies sont d'origine humaine : rendre accessible représente toujours un risque car les barrières des pistes ne bloquent pas tout le monde et que les ayants droits se multiplient. Ne prenons pas le risque d'embraser nos Albères par des projets d'urbanisation dangereux et ce pour des intérêts individuels.

Monsieur Jean-Louis Catala rappelle que les DFCI sont aménagées dans le cadre du PAFI départemental document qui définit les zones à rendre plus accessible dans le cadre de la lutte contre les incendies. Depuis la commune, le seul accès actuel au Massif se trouve dans le secteur du Mas Péricot et que dans le cadre du PAFI départemental, cette zone depuis la RD11 est prioritaire pour la création d'un second accès au massif qui au passage n'a absolument rien à voir avec l'éventuelle urbanisation des Famades.

Madame le Maire répond à présent à une autre question relayée par Monsieur Cyrille de Foucher sur la sécurisation du Mas Santraille à savoir que la discussion sur cette problématique a été engagée avec le Département dès le premier mandat dans la mesure où il s'agit de la RD61 qui traverse cette urbanisation. Après plusieurs réunions dont une sur site avec le Président de la CCACVI de l'époque, Monsieur Aylagas, sollicité par certains riverains à l'époque, la conclusion du Département a été de construire un rond-point charge à la commune d'en payer la moitié. Madame le Maire rappelle son refus à l'époque car il n'était pas question d'engager les deniers publics de la commune pour un projet 100 % départemental. Madame le Maire s'engage à les ressaisir mais doute qu'ils reviennent sur leur décision.

Madame le Maire répond à une question de Monsieur Saint-Jours sur le dépôt de terre au droit du terrain communal du Mas Santraille. Madame le Maire rappelle que c'est à la demande de la municipalité que l'entreprise SPIE s'est exécutée en raison d'une alerte d'une installation potentielle des gens du voyage mais elle doit y revenir pour améliorer la qualité environnementale de l'ouvrage.

Madame le Maire informe l'Assemblée que le vide grenier organisée par l'APE sur la commune a été reporté au dimanche 16 octobre 2022.

Madame le Maire remercie l'ensemble des élus présents et clôt la séance à 21h46.

Le Maire,
Huguette Pons

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis Catala

Véronique Capdeville

Cyrille de Foucher

Denis Joliveau

Marie-Agnès Lanoy

Michel Lesot

Sébastien Lleida

Joséphine Palé

Nathalie Pujol

Bastien Saint-Jours

Hervé Stéphan

Hervé Vignery